

Date : Août 2017

Sujet : Intervention dans l'achat d'un PC privé

Le travailleur salarié peut bénéficier d'un avantage partiellement exonéré d'impôts lorsque l'employeur intervient dans le prix d'acquisition d'une configuration complète de PC (en ce compris les périphériques, imprimante, connexion à l'internet, etc.). Cette exemption fiscale est cependant soumise à la réunion de différentes conditions.

Les règles de sécurité sociale ont été alignées sur celles applicables en droit fiscal.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

Lorsqu'un travailleur acquiert, pour ses besoins personnels, du matériel informatique partiellement financé par son employeur, il bénéficie en principe d'un avantage de toute nature imposable.

1.-

L'article 38 du CIR 1992¹ prévoit l'exemption de l'intervention de l'employeur dans le prix d'achat d'un PC avec ou sans périphériques, connexion Internet et abonnement à l'Internet pourvu que les conditions suivantes soient réunies²:

- il doit s'agir de l'acquisition d'un matériel "à l'état neuf" ;
- l'employeur ne peut "à aucun moment être lui-même propriétaire" des éléments mentionnés ci-dessus ;
- la rémunération brute imposable des travailleurs concernés ne peut pas excéder 33.820 EUR (montant pour l'année de revenus 2017 (exercice d'imposition 2018)).

En ce qui concerne l'achat d'un PC ou de périphériques, l'exonération n'est octroyée qu'une fois par période de trois périodes imposables.

Il n'est pas exigé que l'acquisition se fasse dans le cadre d'un 'plan' établi par l'employeur. Il suffit que l'employeur fasse savoir à son salarié qu'il est disposé à intervenir financièrement dans l'achat. Cela n'empêche pas cependant que l'employeur organise l'achat lui-même au profit de son salarié.

2.-

L'exonération est limitée aux interventions qui ne dépassent pas 860 EUR (montant pour l'année de revenus 2017 (exercice d'imposition 2018)) par période imposable.

¹ Article 38, al. 1, 17° CIR 1992.

² Cf. Circulaire du 11 juillet 2011, Ci.RH.241/602.082 (AGFisc N° 36/2011).

En cas de dépassement de l'intervention maximale autorisée de l'employeur, l'exonération n'est pas entièrement perdue. Seule la partie excédentaire constitue une rémunération imposable. L'autre partie demeure exonérée (pour autant que la rémunération du travailleur ne dépasse pas le plafond ci-dessus).

2 Pour l'employeur

Malgré que cette intervention constitue un avantage social pour le travailleur, l'intervention de l'employeur dans les frais d'achat d'un PC privé est déductible à l'impôt des sociétés pour autant qu'il en soit fait mention sur la fiche fiscale (281.10 pour les travailleurs salariés) et sur le relevé récapitulatif correspondant (325.10). En outre, à défaut, l'administration fiscale peut appliquer la cotisation spéciale sur commissions secrètes de 103%.

L'employeur peut toutefois échapper au paiement de cette cotisation spéciale s'il peut démontrer que le bénéficiaire a mentionné l'intervention dans les frais d'achat d'un PC privé dans sa déclaration fiscale introduite dans le délai légal ou dans une déclaration analogue introduite à l'étranger. Si une telle déclaration n'a pas été introduite, l'employeur ne peut échapper au paiement de la cotisation que si le bénéficiaire de l'avantage est identifié *"de manière univoque au plus tard dans un délai de 2 ans et 6 mois à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition."*³

II ASPECTS DE SÉCURITÉ SOCIALE

L'ONSS se réfère, dans ses "Instructions", aux dispositions fiscales (article 38, 17° CIR 92).

En pratique, l'intervention de l'employeur dans le cadre d'un plan PC privé conforme aux plafonds prévus en matière fiscale devrait donc être exonérée de cotisations de sécurité sociale.

Claeys & Engels
www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.

³ Art. 219, al. 7 CIR 1992.